

# Exercice du droit de réponse

## Radiation d'un chirurgien-dentiste

Suite à sa radiation, confirmée par un magistrat conseiller d'État, un chirurgien-dentiste a dénoncé des versements faits par le Conseil de l'Ordre audit magistrat. Après avoir été cité dans la Lettre du Conseil de l'Ordre, le chirurgien-dentiste a tenté, en vain, obtenir le droit de réponse suivant : *« Je tiens à préciser que je me suis légitimement interrogé sur le fait qu'un conseiller d'Etat puisse être rémunéré par un ordre avec lequel il collabore et travaille, tout en étant par ailleurs chargé de juger les litiges engagés par cet organisme privé ... je tiens à la disposition de l'ensemble des chirurgiens-dentistes les extraits du grand livre des comptes du conseil national de l'ordre, lesquels font notamment apparaître un versement de 39 200,61 euros, le 5 février 2009, au bénéfice d'un conseiller d'Etat qui a été appelé à statuer sur ma radiation ».*

## Refus d'insertion de droit de réponse

Pour refuser l'insertion du droit de réponse demandé, le directeur de publication du Conseil de l'ordre avait opposé que la réponse sollicitée mettait gravement en cause un conseiller d'Etat pour des faits de corruption passive et que celui-ci était parfaitement identifiable. Les juges d'appel avaient également retenu que la réponse portait atteinte aux intérêts d'un tiers, le refus implicite d'insertion opposé par le directeur de la publication semblait donc justifié.

# **Droit de réponse, un droit général et quasi absolu**

Saisie de l'affaire, la Cour de cassation vient de censurer cette position des juges d'appel. Le droit de réponse est général et absolu ; celui qui en use est seul juge de la teneur, de l'étendue, de l'utilité et de la forme de la réponse dont il requiert l'insertion. Le refus d'insérer ne se justifie que si la réponse est contraire aux lois, aux bonnes moeurs, à l'intérêt légitime des tiers ou à l'honneur du journaliste.

## **Rappel sur le droit de réponse**

Pour rappel, aux termes de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881, tout directeur de la publication sera tenu d'insérer dans les trois jours de leur réception, les réponses de toute personne simplement nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique quotidien (aucune accusation n'est nécessaire, le fait d'être nommé suffit) sous peine de 3 750 euros d'amende. En ce qui concerne les journaux ou écrits périodiques non quotidiens, le directeur de la publication, sous les mêmes sanctions, est tenu d'insérer la réponse dans le numéro qui suit le surlendemain de la réception. Cette insertion doit être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée, et sans aucune intercalation.

Non compris l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage et la signature qui ne sont jamais comptées dans la réponse, celle-ci est limitée à la longueur de l'article qui l'a provoquée. Toutefois, la réponse peut atteindre cinquante lignes, alors même que l'article serait d'une longueur moindre, mais ne peut dépasser deux cents lignes, même si l'article est plus long.

La réponse est toujours gratuite. La réponse n'est exigible que dans l'édition ou les éditions où aura paru l'article. Est assimilé à un refus d'insertion, le fait de publier la réponse dans une édition spéciale d'où serait retranchée la réponse. ;

Le tribunal se prononce, dans les dix jours de la citation, sur la plainte en refus d'insertion. Il peut décider que le jugement ordonnant l'insertion, mais en ce qui concerne l'insertion seulement, sera exécutoire sur minute, nonobstant opposition ou appel. S'il y a appel, il y est statué dans les dix jours de la déclaration, faite au greffe. L'action en insertion forcée se prescrit après trois mois révolus, à compter du jour où la publication aura eu lieu. Toute personne nommée ou désignée dans un journal ou écrit périodique à l'occasion de l'exercice de poursuites pénales peut également exercer l'action en insertion forcée, dans le délai de trois mois à compter du jour où la décision de non-lieu dont elle fait l'objet est intervenue ou celle de relaxe ou d'acquiescement la mettant expressément ou non hors de cause est devenue définitive.

## **[Télécharger la Décision](#)**

[Télécharger](#)

## **[Vendre un Contrat sur cette thématique](#)**

Vous disposez d'un modèle de document juridique sur cette thématique ? Complétez vos revenus en le vendant sur Uplex.fr, la 1ère plateforme de France en [modèles de contrats professionnels](#)

## **[Poser une Question](#)**

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de 48h.

## [E-réputation | Surveillance de marques](#)

Surveillez et analysez la réputation d'une **Marque** (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une **Personne publique** (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de [Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

### [Paramétrer une Alerte](#)

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème

---

# Dénigrement contre le dirigeant d'une société

## Critiques d'un dirigeant

Un dirigeant, candidat à la reprise de l'activité du Groupe FRAM qui se trouvait en redressement judiciaire, a été débouté de son action en diffamation contre un magazine l'ayant présenté comme un homme d'affaires « à *promesses et à procès* ». L'article de presse mentionnait notamment plusieurs condamnations du dirigeant et indiquait que « *l'homme est assez coutumier de tout promettre et de ne pas payer grand chose à l'arrivée ; on le vire par la porte, il revient par la fenêtre* ».

## Diffamation retenue

Les propos en cause ont été qualifiés de diffamation par la

juridiction, à savoir, au sens de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, « *toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé* ». Des propos ne peuvent donc être considérés comme diffamatoires que s'ils comportent l'allégation d'un fait précis, outre le fait que celui-ci doit porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne. En l'occurrence, les termes utilisés signifiaient que l'homme d'affaires n'était pas un professionnel fiable. Une telle allégation, en ce qu'elle a pour fonction de décrire un trait de caractère ou plus précisément un mode de fonctionnement au plan professionnel, à savoir le fait qu'il a l'habitude de ne pas tenir ses engagements, revêt un caractère de précision suffisant pour entrer dans le champ des affirmations ou allégations visées à l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881. Par ailleurs, alléguer à l'encontre d'une personne que celle-ci aurait déjà à plusieurs reprises subie des « condamnations », et en particulier aurait été expulsée pour défaut de paiement de ses loyers, est incontestablement de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de la personne visée. Ceci est d'autant plus manifeste dès lors que l'article est inséré dans un magazine à l'usage de professionnels du tourisme, particulièrement intéressés par toute information relative à la reprise d'une société importante dans le monde des voyagistes, et donne des détails sur les pratiques professionnelles d'un candidat à une reprise, présenté ainsi à nouveau comme extrêmement peu fiable.

Il est également constant que le fait d'affirmer qu'une personne, physique ou morale, organise sciemment son insolvabilité, constitue une accusation particulièrement grave, portant incontestablement atteinte à l'honneur et à la considération, tout particulièrement lorsque cette accusation est portée dans un article à destination de professionnels d'un secteur d'activité commerçant, et concerne un de leur pairs dont la crédibilité est particulièrement mise à mal.

# Exception de bonne foi

Bien que retenue, la diffamation a été paralysée par l'exception de bonne foi au bénéfice du directeur de publication. Il est de jurisprudence constante que l'excuse de bonne foi nécessite, pour être admise, la réunion de quatre conditions cumulatives, à savoir la légitimité du but poursuivi, l'absence d'animosité personnelle, la prudence dans l'expression, et le sérieux de l'enquête menée, qui doit reposer sur une base factuelle suffisante. Le caractère d'intérêt général du sujet abordé est également à prendre en considération dans l'appréciation du sérieux de l'enquête menée, ou de la prudence dans l'expression, et il est enfin admis, malgré le fait que la diffamation puisse être constituée par la reproduction de propos émanant d'un tiers, qu'une exception soit faite pour les situations relevant de l'interview, oral ou écrit.

En l'espèce, le rédacteur de l'article et son directeur de la publication, n'étaient pas animés d'une animosité personnelle à l'encontre du dirigeant de la société. La légitimité du but poursuivi n'apparaissait pas contestable : la reprise du groupe FRAM, comportant plus de 600 salariés, et ayant été l'un des plus gros voyagistes français, constituait de toute évidence, pour les professionnels de ce secteur auxquels s'adressait le magazine, un sujet important de sorte qu'il était parfaitement légitime de s'interroger à propos de l'un des repreneurs potentiels, d'autant plus qu'il était jusqu'à présent inconnu dans ce secteur d'activité. S'agissant de la prudence et de la mesure dans l'expression, l'article n'a pas été considéré comme excessif et s'inscrivait sur un sujet particulièrement sensible dans le milieu des professionnels du tourisme. Au regard de l'intérêt particulier de ce sujet, relevant de l'intérêt général pour la profession à laquelle l'article était destiné, il ne pouvait être considéré que les

propos tenus auraient manqué de prudence ou de mesure dans l'expression.

## [Télécharger la Décision](#)

[Télécharger](#)

## [Réseau social juridique B2B](#)

Rejoignez le 1er [réseau social juridique](#) B2B LexSider.com : vos futures relations d'affaires vous y attendent.

## [Poser une Question](#)

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de 48h.

## [Surveillance & Analyse de Marque](#)

Surveillez et analysez la réputation d'une **Marque** (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une Personne publique (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de [Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

## [Paramétrer une Alerte](#)

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème

---

**Comportement déplacé d'un  
salarié : licenciement**

# justifié

## Obligation de sécurité résultat de l'employeur

Les comportements indéliçats ou déplacés en entreprise peuvent être sanctionnés par un licenciement pour faute grave. Un responsable de la communication recruté en contrat à durée indéterminée a été licencié suite à des alertes de collègues féminins dénonçant des gestes déplacés, des attouchements (caresses, prises de hanches ...) et des propos inadaptés dans un contexte professionnel. Les accusations portées ont été confirmées par d'autres salariés qui ont été témoins tant des agissements du salarié. En présence d'alertes, et en sa qualité, l'employeur a l'obligation d'assurer la sécurité physique et mentale des salariés.

## Attestations concordantes

En l'espèce, sur la base des attestations produites, les faits fautifs étaient corroborés et concordants. Ainsi, le salarié était à l'origine de caresses, mains dans le dos, prises de hanches à pleine main ... Le salarié avait également pris pour habitude d'appeler les personnes concernées par des surnoms « affectifs » et notamment en ces termes : « *je me suis un peu amusé avec toi en ce jeudi avec ton diminutif intime « Sasa », ne m'en veux pas sasamuse, sasagite, sasadonne, sasaméliore, sasam'énerve, sasasombrie, sasaveur, sasaletée ...* » ; « *Bisous ma belle et bonne journée Papy doux.* ».



# Notion de faute grave

Il résulte des articles L.1234-1 et L.1234-9 du code du travail que, lorsque le licenciement est motivé par une faute grave, le salarié n'a droit ni à un préavis ni à une indemnité de licenciement ; la faute grave est celle qui résulte d'un fait ou d'un ensemble de faits imputables au salarié qui constituent une violation des obligations résultant du contrat de travail ou des relations de travail d'une importance telle qu'elle rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise ; l'employeur qui invoque la faute grave pour licencier doit en rapporter la preuve.

## [Télécharger la Décision](#)

[Télécharger](#)

## [Réseau social juridique B2B](#)

Rejoignez le 1er [réseau social juridique](#) B2B LexSider.com : vos futures relations d'affaires vous y attendent.

## [Poser une Question](#)

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de 48h.

## [Surveillance & Analyse de Marque](#)

Surveillez et analysez la réputation d'une **Marque** (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une Personne publique (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de [Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

## [Paramétrer une Alerte](#)

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème

---

# Génocide et présomption d'innocence à la TV

## Emission « Pièces à convictions »

Un prêtre ayant assisté au génocide Rwandais a obtenu la condamnation de France Télévisions pour violation de sa présomption d'innocence. Cité dans l'émission «Pièces à conviction» au cours du reportage « Rwanda : des prêtres accusés», le reportage le présentait comme complice de génocide :

*« Ils sont prêtres, et célèbrent la messe face à des paroissiens qui ignorent parfois tout de leur passé. L 'Eglise catholique de France, après les avoir aidés à fuir; continue de les protéger alors qu'ils ont été condamnés pour génocide par la justice rwandaise. Il y a vingt ans, le troisième génocide du XXème siècle, après celui des Juifs et des Arméniens, faisait 800.000 morts au Rwanda ; le père Wenceslas X , condamné par contumace pour génocide à perpétuité par la justice rwandaise en 2006. Il vit en France.» (voix off),*

## Manque de prudence dans l'expression

Le prêtre était présenté dans l'introduction du reportage comme ayant été condamné par la justice d'une manière apparemment définitive, pour génocide, en omettant de préciser

que cette condamnation n'émanait ni du tribunal pénal international pour le Rwanda et des juridictions françaises mais d'un tribunal militaire rwandais et qu'elle avait été prononcée en son absence, sans avoir pu recourir à l'assistance d'un avocat, par contumace.

Les journalistes auteurs et participants au reportage laissaient penser au téléspectateur qu'ils adhéraient aux déclarations accusatrices, dans la mesure où la voix off qui ponctuait le récit du témoin (la victime) n'exprimait aucune distance avec les propos.

Il était difficilement explicable que les journalistes qui indiquaient avoir fait une enquête approfondie sur place n'aient été en mesure de présenter qu'un seul témoignage, sans faire état des précautions à prendre quant à sa fiabilité.

L'enchaînement des propos tenus sur l'exfiltration de responsables génocidaires assimilées à des « ratlines » et la présence du père à l'église où s'est déroulé un massacre, a concouru à persuader les téléspectateurs que le prêtre filmé était l'un de ces criminels génocidaires dont il a fallu organiser l'exfiltration « comme d'anciens nazis après la guerre de 39- 45 ».

Malgré l'emploi de certains termes tels que « accusé » « génocidaire présumé » « mise en examen » et le rappel de ce que les condamnations déjà prononcées par différentes juridictions ne sont pas définitives, pour des motifs confus et incompréhensibles pour le téléspectateur moyen, celui-ci a bien nécessairement acquis, à la fin du reportage, la conviction de la culpabilité du prêtre du crime de génocide.

# Conditions de la présomption d'innocence

La présomption d'innocence est un droit consacré par l'article préliminaire du Code de procédure pénale et par l'article 6-2 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ; les atteintes à ce droit peuvent être réparées dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 9-1 du Code civil.

Ce texte suppose qu'une personne qui fait l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire soit présentée publiquement comme coupable des faits objets de cette enquête ou de cette instruction, la protection ainsi instituée demeurant jusqu'à l'éventuelle intervention d'une condamnation pénale devenue irrévocable.

L'atteinte à la présomption d'innocence n'est caractérisée qu'à la double condition que i) l'existence de l'enquête ou de l'instruction soit citée à moins qu'elle ne soit notoire et que ii) les propos incriminés contiennent des conclusions définitives manifestant un préjugé tenant pour acquise la culpabilité de la personne concernée pour les faits objets de l'enquête ou de l'instruction.

[Télécharger la Décision](#)

[Télécharger](#)

[Poser une Question](#)

[Poser une question](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de 48h

## [Paramétrer une Alerte](#)

[Paramétrer une alerte jurisprudentielle](#), pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème

## [Commander un Casier judiciaire](#)

[Commander un bilan judiciaire](#) sur l'une des personnes morales citées dans cette affaire (ou sur toute autre personne morale).

## [Vous avez traité un dossier similaire?](#)

[Maître](#)

---

# **Affaire Dior : diffamation non publique**

## **Missive à Bernard Arnault**

Dans une lettre adressée à Bernard Arnault, l'ancien compagnon du directeur de la communication de Christian Dior Parfums a porté des accusations graves sur les pratiques de la société, qui ont été qualifiées de diffamatoires par les juges.

La missive imputait notamment au directeur de la communication de Christian Dior Parfums i) d'avoir usé de ses fonctions pour faire obtenir un contrat à la compagne d'un ami avocat,

en contrepartie de l'abandon par ce dernier de ses honoraires dans un dossier privé ; ii) de s'être livré à des pratiques douteuses, échanges de contrats, favoritismes, prestations facturées à Dior Parfums alors qu'elles sont utilisées à des fins personnelles, trafics en tout genre tant sur les stocks de produits mis à disposition de la communication, iii) usage de stupéfiants ...

## **Qualité de l'auteur de la diffamation**

Les critères de la diffamation s'apprécient différemment selon le genre de l'écrit en cause et la qualité de la personne qui s'y exprime et notamment, avec une moindre rigueur lorsque l'auteur des propos diffamatoires n'est pas un journaliste qui fait profession d'informer mais une personne elle-même impliquée dans les faits dont elle témoigne. Toutefois, il a été retenu que l'auteur de la lettre s'était exprimé sans prudence ni réserves pour formuler des accusations graves et péremptoires dans un courrier adressé aux supérieurs hiérarchiques de son ancien compagnon. Les demandes de vérification des accusations portées sous-entendaient que les faits pouvaient être facilement confirmés et que la justice devrait en être saisie.

L'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 porte sur toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération y compris formulée sous forme déguisée, dubitative ou par voie d'insinuation.

# Diffamation non publique

La lettre portait bien atteinte à l'honneur et à la considération du directeur de la communication de Christian Dior Parfums en ce qu'elle lui imputait la commission de faits précis, susceptibles de faire sans difficulté l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de leur vérité, contraires à la morale communément admise et, pour certains, constitutifs ou susceptibles de constituer des infractions pénales : favoritisme, abus de biens sociaux, fausses factures, trafic de stupéfiants, violences et menaces.

Les imputations diffamatoires peuvent être justifiées lorsqu'il est démontré que leur auteur a agi de bonne foi et notamment qu'il a poursuivi un but légitime, étranger à toute animosité personnelle, et qu'il s'est conformé à un certain nombre d'exigences, en particulier de sérieux de l'enquête, ainsi que de prudence dans l'expression.

Le juge ont retenu que l'ancien compagnon, en rédigeant la missive en cause, n'avait pas pour dessein désintéressé de faire la lumière sur des dérives au sein de la société Christian Dior Parfums et d'épurer celle-ci de telles pratiques, mais était animé d'un but personnel, celui de nuire au directeur de la communication. Il avait donc agi afin d'assouvir une vengeance personnelle à l'égard de son ex compagnon en le stigmatisant auprès de son président-directeur général. Le but légitime, exonératoire de responsabilité, a été écarté.

A noter que l'envoi de la lettre diffamatoire envoyée un an et demi après la rupture sentimentale révèle plutôt l'intensité de l'animosité qui l'a guidée (l'animosité personnelle était donc établie).

## **Télécharger la Décision**

[Télécharger](#)

## **Poser une Question**

[Poser une question](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de 48h

## **Paramétrer une Alerte**

[Paramétrer une alerte jurisprudentielle](#), pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème

## **Commander un Casier judiciaire**

[Commander un bilan judiciaire](#) sur l'une des personnes morales citées dans cette affaire (ou sur toute autre personne morale).

## **Vous avez traité un dossier similaire?**

[Maître](#)